

Principes fondamentaux de la coopération.—On a défini les sociétés coopératives comme des associations “permettant aux classes ouvrières de se livrer au commerce et toujours gouvernées dans un esprit altruiste, de telle façon que tous les membres puissent participer aux bénéfices dans la mesure où ils font usage de leur association.”¹ Il est évident que dans une société constituée selon les règles régissant l’organisation coopérative “l’esprit coopératif” peut être absent; d’autre part, une société, quoique possédant les caractéristiques de la commandite par actions peut être dirigée dans un esprit absolument coopératif. “Le respect de la forme, si l’esprit est méconnu, ne peut à lui seul assurer une réelle coopération.”² Toutefois, il peut exister des variations de détail, même dans certains éléments fondamentaux d’une société coopérative, eu égard aux mœurs locales et aux lois; et cependant, en général, on retrouve les mêmes éléments dans tous les pays. On peut les définir ainsi qu’il suit:—

1. Le capital d’une société coopérative est illimité, de même que le nombre de ses sociétaires; par conséquent, les parts ne peuvent attirer les spéculateurs puisque leur valeur n’est pas susceptible d’augmentation.

2. Chaque membre possède un droit de vote, quel que soit le nombre des parts qu’il détient, et le vote par procuration est interdit.

3. Le nombre de parts susceptibles d’être possédées par un membre est limité soit par la loi, soit par les statuts de la société.

4. L’intérêt sur le capital-actions est limité à un maximum n’excédant pas le taux normal de l’intérêt dans le pays.

5. Les marchandises sont achetées et revendues aux cours des marchés.

6. Les bénéfices réalisés, après déduction pour dépréciation et l’allocation d’un pourcentage déterminé au compte de réserve, sont partagés entre les membres, en proportion directe de leurs achats. Dans la plupart des sociétés européennes les plus anciennes, une gratification est accordée aux employés, proportionnellement à leurs salaires.

L’application de ces principes à l’organisation d’une association, dont les membres pratiquent la devise “chacun pour tous et tous pour un” donne à cette association le caractère coopératif, dans le sens économique du terme.

Ces principes fondamentaux de la coopération, tels qu’énoncés par ceux qui ont prêché son évangile, sont clairs et précis; néanmoins, les circonstances de leur application ont fréquemment nécessité quelques modifications. Souvent aussi, ils ont été adoptés par des gens qui ne les comprenaient qu’imparfaitement et c’est à cela que l’on doit attribuer l’insuccès de nombre des sociétés coopératives de ce pays. Lorsqu’il se développe dans un pays, le mouvement coopératif procède, soit de l’action des producteurs, soit de l’action des consommateurs, soit des agissements des uns et des autres, selon les occupations de la population. Les ouvriers industriels ont intérêt à faire leurs achats dans les conditions les plus avantageuses, tandis que l’intérêt du producteur agricole est de vendre ses produits aussi cher que possible. C’est pourquoi nous avons des coopératives de consommateurs dans les groupements urbains et des coopératives de producteurs dans les districts agricoles. Mais, les cultivateurs ayant eux-mêmes des achats à faire ne peuvent se désintéresser des organisations coopératives de consommation; il arrive alors que lorsque la population rurale crée des magasins de vente coopérative et lorsqu’une coopérative de consommation achète des terres pour la production du grain et du bétail, un conflit d’intérêt s’élève, lequel ne peut être aplani que par l’établissement de relations mutuelles.

¹ C. R. Fay: *Co-operation at Home and Abroad*, King, London, 1916.

² L. Smith-Gordon, and C. O’Brien: *Co-operation in Many Lands*. Co-operative Union, Manchester, 1919.